

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Institutions et vie
politique

SOUS DOMAINE :
Intercommunalité

OBJET :
**Convention avec le
Grand Narbonne pour
la mise en place d'un
appui technique de
contrôle, de
vérification,
d'accompagnement
et de certification de
la base adresse
locale**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 18.

CONVOCACTION ET
AFFICHAGE DU CM
EN DATE DU
01/12/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2023/84

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2023.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, Mme MEILLIERE Peggy, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, Mme REY Céline, Mme LESCURE Virginie, Mme DONAT Laura, M. MAUGARD Martial, M. FOURMOND Yoann.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. COMBES Romain, procuration à Mme MEILLIERE.

M. ROQUES Alain procuration à M. BOUTET.

Mme PEROZENI Denise, procuration à M. DELFOUR.

Mme TIXIER Sandrine.

Mme BOUCAUX Gaëlle.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. A cette date, « les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet www.adresse.data.gouv.fr. Une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2024 ».

L'objectif est d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) qui a vocation à réunir l'ensemble des bases adresses locales (communales) du territoire national. Il s'agit de la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration.

En vertu de la loi du 22 février 2022, dite LOI 3DS, les communes sont les seules autorités compétentes en termes de dénomination des voies et d'adressage et, à ce titre, sont seules habilitées à certifier les adresses publiées dans la BAN.

Le Grand Narbonne propose de délivrer aux communes intéressées un appui technique afin de les aider dans le contrôle, la vérification, la certification et la publication de leurs données d'adressage. Par délibération du 21/09/2023, le conseil communautaire a validé un projet de convention formalisant l'appui de la Direction Géomatique qui est désignée en tant que service animateur et coordinateur technique pour accompagner les communes du Grand Narbonne.

Chaque commune sera facturée d'un montant proportionnel à son nombre d'habitants (base population DGF). Le coût de cette prestation sera de 0.7 euro/habitant DGF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention avec le Grand Narbonne pour la mise en place d'un appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de la base adresse locale.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif ou financier relatif à ce dossier.

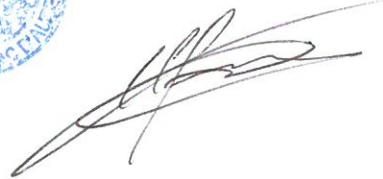
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Le Secrétaire

Le Maire,

Philippe BORSNAK

Grégory DELFOUR



**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN APPUI TECHNIQUE DE
CONTRÔLE, DE VERIFICATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CERTIFICATION
DE BASES ADRESSES LOCALES**

ENTRE :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement, en vertu d'une délibération N°C2023_166 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023,

D'une part,

ET

La commune

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant

Ci-après dénommée « la commune de **XXXXX** »

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, la CAGN souhaite accompagner ses communes membres dans la gestion de certains services. Elle a ainsi initié une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles et d'opérer une rationalisation des moyens.

Selon ces dispositions une communauté d'agglomération peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées « *la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté (...) la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».

La Direction Géomatique s'est déjà intégrée dans ce processus de mutualisation avec la mise à disposition de sa solution de publication de cartes sur Internet.

Cette convention concerne le thème particulier de la Base Adresse Nationale suite au décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à l'obligation de mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024: à cette date, « les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet www.adresse.data.gouv.fr. Une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2024 ».

L'objectif est d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) qui a vocation à réunir l'ensemble des bases adresses locales (communales) du territoire national. Il s'agit de la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration.

En vertu de la loi du 22 février 2022, dite LOI 3DS, les communes sont les seules autorités compétentes en termes de dénomination des voies et d'adressage et, à ce titre, sont seules habilitées à certifier les adresses publiées dans la BAN.

La CAGN propose donc de délivrer aux communes intéressées un appui technique afin de les aider dans le contrôle, la vérification, la certification et la publication de leurs données d'adressage.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention définit les conditions des prestations techniques proposées par la Direction Géomatique du Grand Narbonne. Par la présente, la CAGN et la commune XXXXX déclarent accepter l'ensemble des dispositions énoncées dans la présente convention.

Article 2 : Engagements du Grand Narbonne

La Direction Géomatique est désignée en tant que service animateur et coordinateur technique pour accompagner les communes du Grand Narbonne à la certification et la mise à jour de leur base adresse locale. Un agent géomaticien sera dédié à cette mission et sera l'interlocuteur privilégié des communes.

La Direction Géomatique s'engage à accompagner la commune XXXXX dans le cadre du travail de certification de ses adresses en lui proposant une méthode de travail pour lui faciliter la reprise des points d'adressage.

La Direction Géomatique s'engage à :

- réaliser le diagnostic de la base adresse de la commune XXXXX ,
- Corriger, vérifier et organiser ce que sera la BAL
- accompagner, former et sensibiliser l'agent référent et d'autres publics en communes qui auront en charge la caractérisation des voies devant faire l'objet d'un adressage (identification de la voie et dénomination de la voie) ainsi que la numérotation des voies
- alimenter directement le portail national une fois la BAL certifiée par la commune.

La Direction Géomatique mettra à disposition de la commune XXXXX un accès à une cartographie d'aide à l'adressage avec sa solution de publication de cartes sur Internet qui lui permettra de :

- consulter sa base de données adresse locale,
- consulter les éléments de diagnostics réalisés par la Direction Géomatique en vue d'une facilitation des reprises
- suivre l'avancement de la caractérisation des voies devant faire l'objet d'un adressage et renseignée par son agent référent
- suivre l'avancement de la numérotation des voies renseigné par son agent référent
- certifier les adresses avant le transfert vers le portail national des BAL

Article 3 : Engagements de la commune

La commune **XXXXX** s'engage à réaliser les démarches administratives de formalisation du plan d'adressage : actes administratifs (délibération du Conseil Municipal de lancement de l'opération, dénomination des voies, numérotation des adresses) et informations aux usagers des changements.

La commune **XXXXX** s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction Géomatique et qui aura les rôles suivants :

- valider avec l'équipe municipale le diagnostic réalisé par la Direction Géomatique,
- participer au côté d'un agent de la Direction Géomatique au travail de terrain de vérification des adresses,
- organiser avec l'équipe municipale les délibérations à prendre pour garantir l'application de l'adressage,
- assurer le suivi des mises à jour sur le portail national.

Les communes sont seules responsables de la création des voies et des adresses par l'intermédiaire du Conseil Municipal qui gère la dénomination des noms de rues. La commune **XXXXX** s'engage à assurer le travail de certification des adresses qui leur incombe. Le travail de contrôle, de vérification et de certification se fera avec les outils mis à disposition par la Direction Géomatique.

Article 4 : Dispositions financières

L'appui technique de contrôle, de vérification et la certification de la base adresse locale et l'animation de groupes de travail seront réalisés par la Direction Géomatique pour le compte des communes sous forme de prestation de services. Chaque commune sera facturée d'un montant proportionnel à son nombre d'habitants (base population DGF).

Le coût de cette prestation sera de 0.7 euro/habitant DGF. La population DGF prise en compte est la dernière publiée au moment de la facturation.

Pour le règlement des prestations effectuées, le GRAND NARBONNE adressera à la commune **XXXXX** un titre de recette correspondant à la population DGF (officiellement connue à cette date) multipliée par 0.7 €.

Article 5 : Précisions concernant le personnel mobilisé

Les agents du Grand Narbonne assurant l'accompagnement de la commune **XXXXX** interviendront sous la responsabilité et l'autorité du Grand Narbonne, ils continueront à percevoir leur rémunération par le Grand Narbonne.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans délai et sans indemnité dans les hypothèses suivantes :

- en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de demande de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune de **XXXXXX** au Grand Narbonne et reçue 2 mois avant la date souhaitée de résiliation.

Article 8 : Modification éventuelles

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Le règlement des litiges éventuels dans l'exécution de cette convention intervient par concertation entre les directeurs généraux des deux collectivités.

En cas d'échec de la concertation, le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à

Pour la CAGN

le

Pour la commune de

Fait en trois exemplaires originaux à Narbonne, le :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,	La Commune de XXXXXXXXXX
Président	XXXXXXXXXX Maire